



Retraite Madelin CONVENTION 5006

VERSION LINÉAIRE

Guide de souscription 2006

Serenidad

Retraite Madelin

GUIDE DE SOUSCRIPTION 2006

SOMMAIRE

1/ GENERALITES

- 1.1 Objet du contrat
- 1.2 Conditions d'acceptation

2/ CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

- 2.1 Conseils d'établissement de la demande d'adhésion
- 2.2 Les justificatifs Madelin
- 2.3 L'acompte
- 2.4 La cotisation au CERCLE DES EPARGNANTS
- 2.5 Date d'effet et durée du contrat
- 2.6 Choix du profil de gestion

3/ ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE L'ADHERENT

- 3.1 Les différentes options et l'engagement minimum annuel
- 3.2 Garantie exonération des cotisations
- 3.3 Sécurisation et dynamisation des plus-values
- 3.4 Les versements supplémentaires

- 3.5 Le choix de la périodicité
- 3.6 Le rachat des années antérieures
- 3.7 Le plafond de déductibilité
- 3.8 La cotisation d'ajustement
- 3.9 Les réductions

4/ LES CONDITIONS DE TRANSFERABILITE

- 4.1 Les transferts entrants
- 4.2 Les transferts sortants

5/ LES PRESTATIONS

- 5.1 La garantie exonération des cotisations
- 5.2 La liquidation de retraite
- 5.3 Le décès de l'assuré avant la liquidation de retraite
- 5.4 La liquidation judiciaire
- 5.5 L'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de l'adhérent

GÉNÉRALITÉS

1-1 OBJET DU CONTRAT

SERENIDAD Retraite Madelin est un contrat collectif d'assurance vie (convention 5006) régi par le Code des Assurances.

Il est conclu entre :

- d'une part, l'Association LE CERCLE DES EPARGNANTS,
- d'autre part, la société d'Assurances La Fédération Continentale.

SERENIDAD Retraite Madelin a pour objet de faire bénéficier les Adhérents du CERCLE DES EPARGNANTS :

- d'une retraite par capitalisation qui viendra s'ajouter aux pensions acquises au titre de leur activité professionnelle,
- d'une déduction des cotisations versées du résultat imposable.

1.2 CONDITIONS D'ACCEPTATION

- Etre membre du CERCLE DES EPARGNANTS et s'acquitter de la cotisation à l'association
- Exercer une activité non salariée non agricole
- Etre à jour du paiement de ses cotisations au titre des régimes légaux obligatoires de la Sécurité Sociale Maladie et Vieillesse.
- Pour les conjoints collaborateurs, être inscrit personnellement au régime obligatoire vieillesse.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

2.1 CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'ADHÉSION

Utiliser le Bulletin d'adhésion (BS) Produit N° 5006 figurant dans les CG ref FC5006 LIN am 11 2005 à l'exclusion de tout autre document.

Faire remplir :

Toutes les rubriques doivent être convenablement remplies et les cases correspondantes soigneusement cochées.

- Indiquer soigneusement les coordonnées du client :
- date d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers
- adresse société complète ou adresse personnelle,
- date et lieu de naissance,
- Indiquer la profession du client et/ou s'il s'agit d'une création d'entreprise ou d'un changement de statut récent

- Indiquer soigneusement les coordonnées du conseiller : Nom et Code

- Cocher impérativement l'option retenue et indiquer l'engagement annuel de l'adhérent (si celui ci est supérieur au minimum de l'option choisie)

- Indiquer clairement la périodicité et le montant de la cotisation souhaitée (en respectant les minima et maxima de l'option retenue)

- Paiement des cotisations par prélèvement automatique : compléter l'autorisation de prélèvement, joindre un R.I.B ou un R.I.P.

- Indiquer la date de départ en retraite

- Cocher impérativement le profil de gestion retenu

Pour les supports en UC, il convient de parapher la case correspondante sur le BS.

- Rédiger lisiblement et précisément la clause bénéficiaire, si celle ci est différente de la clause type, en indiquant les **noms, prénoms, dates de naissance des bénéficiaires.**

Exemples :

1. « Le fils de l'Adhérent, Monsieur Alain DUPONT né le 01/01/1970, à défaut les héritiers de l'Adhérent. »

2. « Madame Evelyne THOMAS née le 01/01/1967 et les enfants de l'Adhérent, Monsieur Patrick DUPONT né le 27/09/1990 et Mademoiselle Claire DUPONT née le 12/06/1993 par parts égales entre eux, en cas de pré-décès de l'un sa part revenant aux survivants par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'Adhérent »

Faire signer :

- Faire signer la demande d'adhésion à l'emplacement prévu

Adresser :

- La demande d'adhésion à la Compagnie au Service Retraite Madelin.
- Photocopie recto - verso de la carte nationale d'identité en cours de validité, à défaut le client doit la dater et la signer.
- Si les cotisations sont payées par une Société à laquelle est lié le TNS (Gérant Majoritaire, Dirigeant, etc...) : un extrait KBIS de cette Société, idéalement l'original ou à défaut une copie lisible, sans rature ni surcharge, délivré par le greffe du tribunal et daté de moins de 3 mois, sur lequel devra figurer l'identité de l'adhérent TNS.
- Les justificatifs Madelin et l'acompte à joindre impérativement à la demande d'adhésion (voir chapitres suivants).
- L'autorisation de prélèvement et le R.I.B. si l'adhérent a opté pour le prélèvement automatique des cotisations, ou s'il souhaite régler mensuellement.

2.2 LES JUSTIFICATIFS MADELIN

Lors de l'adhésion l'adhérent doit produire une attestation délivrée par ses Caisses d'Assurances Maladie et Vieillesse justifiant qu'il est à jour de ses cotisations aux Régimes Obligatoires dont il dépend.

- Attestation Maladie
- Attestation Vieillesse

2.3 L'ACOMPTE

Lors de la souscription, l'adhérent doit fournir un seul chèque ou effectuer un virement comprenant :

- l'acompte correspondant à 3 primes mensuelles de l'engagement annuel choisi ainsi que les frais d'adhésion à l'association LE CERCLE DES EPARGNANTS de 8,16 €.

2.3.1 Engagement annuel égal à l'option minimum

PASS 2006 = 31 068 euros

	Option 1 3,50%	Option 2 7%	Option 3 12%	Option 4 15%	Option 5 18,50%
Montant annuel mini	1087,38 €	2174,76 €	3728,16 €	4660,20 €	5747,58 €
Acompte	280,02 €* 1087,38 / 12	551,85 € 2174,76 / 4	940,20 € 3728,16 / 4	1173,21 € 4660,20 / 4	1445,07 € 5747,58 / 4

*soit $1087,38/12 = 90,62 \text{ €}$
 $90,62 \text{ €} \times 3 + 8,16 \text{ €} = 280,02 \text{ €}$

2.3.2. Engagement annuel supérieur à l'option minimum

Exemple : Pour un client qui souscrit une option 3 (soit 12 % du PASS) et souhaite un engagement annuel de 9 000 € (soit 750 € par mois).

- Montant de l'acompte : $3 \times 750 + 8,16 \text{ €} = 2 258,16 \text{ €}$

2.4 COTISATION LE CERCLE DES EPARGNANTS

Conformément à la Loi Madelin, le client doit adhérer par l'intermédiaire d'une Association et par conséquent doit s'acquitter de la cotisation annuelle à l'Association LE CERCLE DES EPARGNANTS d'un montant de 8,16 € (en 2005).

Cette cotisation n'est pas investie sur le compte de l'adhérent et ne bénéficie pas de la déduction fiscale Madelin.

2.5 DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

L'adhésion prend effet dès la réception du bulletin d'adhésion accompagné du premier versement sous réserve de son encaissement effectif par la Compagnie et, dans le cadre de l'adhésion à la garantie complémentaire « exonération des cotisations » de l'acceptation médicale par la Compagnie.

2.6 CHOIX DU PROFIL DE GESTION

Lors de son affiliation, l'adhérent pourra choisir le ou les profils de gestion qui lui conviennent parmi ceux proposés et selon l'orientation qu'il souhaite donner à son épargne :

NB : Montant minimum par support : 150 €

- Profil Sécurité : L'investissement s'effectue sur un support en € :
- Euro-Horizon

- Profil Horizon : L'investissement s'effectue sur un support en Unités de Compte :
- Fonds générationnels "Objectif Horizons" géré par la Banque LAZARD

Un seul Fonds Horizon peut être choisi. Il doit correspondre à l'âge prévu de la retraite.

A défaut d'indication dans le bulletin de souscription, l'âge retenu sera 65 ans.

- Profil Liberté : L'investissement s'effectue au choix sur un ou plusieurs supports en Unités de Compte :
- liste des fonds figurant à l'article 8 des Conditions Générales

Exemple : le client peut répartir sa cotisation annuelle de 2.000 € de la façon suivante :

- Profil Sécurité – Euro-Horizon	= 25 % (soit 500 €)
- Profil Horizon – Fonds Objectif Horizons	= 10 % (soit 200 €)
- Profil Liberté – FCP Echiquier Patrimoine	= 30 % (soit 600 €)
- Profil Liberté – FCP Talents	= 15 % (soit 300 €)
- Profil Liberté – SICAV Axa Aedificandi	= 20 % (soit 400 €)
	<hr/>
	= 100 % (soit 2.000 €)

Changement de profil de gestion financière

L'adhérent a la possibilité de changer à tout moment de profil de gestion ou de support.

Le changement porte sur tout ou partie de l'épargne constituée.

Attention : le solde minimum par support, après arbitrage, devra être de 150 € sinon l'intégralité du support concerné sera arbitrée.

Le premier changement de profil est effectué gratuitement.

Les frais afférents aux changements de profil de gestion financière suivants, sont fixés à 0,5 % des sommes transférées sans pouvoir excéder 150 € par transfert.

ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE L'ADHÉRENT

3.1 LES DIFFÉRENTES OPTIONS OU ENGAGEMENT MINIMUM ANNUEL

• Choix de l'option :

L'adhérent optera de façon irrévocable, pour la durée du contrat, pour l'une des classes de cotisations minima prévues par le contrat, sur la base du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

• P.A.S.S. 2006 = 31 068 €

Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
1087,38 €	2174,76 €	3728,16 €	4660,20 €	5747,58 €

• Frais sur versement :

- Frais d'entrée sur cotisations : il s'agit de frais uniques de 4,50 % prélevés à chaque versement de cotisations.

• Frais sur encours :

- Pour le Fonds Euro : 0.8 points les frais de gestion viennent en déduction du taux de participation au bénéfice brut.

- Pour les Fonds en UC : 0.25% par trimestre les frais de gestion viennent diminuer le nombre d'UC.

• Période de référence :

Le versement minimum annuel devra être effectué sur l'année civile, soit avant le 31 décembre de chaque année.

• Option irrévocable :

Le choix de l'option est irrévocable, l'adhérent ne pourra en cours de contrat modifier l'option choisie à la souscription.

3.2 GARANTIE EXONÉRATION DE COTISATIONS

3.2.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet la prise en charge des cotisations Retraite périodiques et programmés, en cas d'Incapacité Totale de Travail, par suite d'accident ou de maladie.

3.2.2. Modalités de souscription

- L'Adhérent doit être âgé de moins de 55 ans à la date d'effet de l'adhésion
- L'Adhérent doit remplir le questionnaire médical qui sera soumis pour acceptation au service médical de la Compagnie

- L'Adhérent doit opter obligatoirement pour le prélèvement mensuel de ses cotisations

NB : toute demande d'augmentation de cotisation périodique prendra effet sous réserve d'acceptation par la compagnie au 1^{er} janvier de chaque année et devra être reçue à la Compagnie au moins un mois avant.

Un nouveau Questionnaire Médical devra être fourni.

3.2.3 Effet de la garantie

La garantie prend effet à la date de l'encaissement de la première cotisation.

3.2.4 Montant de la garantie

Il est égal à la dernière cotisation périodique programmée (sans revalorisation ultérieure), à l'exclusion des versements supplémentaires et/ou du rachat des années antérieures.

3.2.5 Coût de la garantie

3 % de chaque cotisation retraite périodique programmée.

• Modalité d'application à la souscription :

Exemple :

- Souscription d'un contrat "option 3" 12 % du PASS soit : 3.728,16 € annuel.
- Règlement par prélèvements automatiques mensuels obligatoires d'un montant supérieur au minimum de l'option soit : 350 € /mois
- Versement à la souscription d'un acompte total de 5 000 €.
- Rappel : Acompte minimum demandé = 3 x 350 € = 1.050 €

Le coût de la garantie exonération portera sur : 3% de 1.050 € (acompte obligatoire) = cotisation périodique programmée.

Le solde restant, soit : 3 950 € (5000 – 1 050 €) étant considéré comme un versement libre supplémentaire ne se verra pas appliquer le coût de la garantie exonération.

• En cours de contrat :

Exemple : Contrat option 2 - prélèvements mensuels obligatoires de 181.23 €

- 12 Prélèvements mensuels de janvier à décembre de 181.23 €, chacun avec application des frais de 3% garantie exonération
- Juin versement libre de 2500 €, les frais de 3% ne sont pas appliqués, la garantie Exonération ne s'appliquant pas sur les versements libres.

Remarque importante :

En cas de rejet de prélèvement, le client est mis en demeure de régu-

lariser dans un délai de 30 jours pendant lequel la garantie est suspendue.

A défaut, la garantie exonération sera résiliée après un nouveau délai de 10 jours.

Application de l'article L113-3 du code des assurances.

3.2.6. Franchise

- L'Assureur intervient après une franchise de 90 jours d'Incapacité Totale de Travail continue.

3.2.7 Durée la garantie

- La garantie prend fin dès que l'Assuré n'est plus en état d'Incapacité Totale de Travail ou dès qu'il atteint l'âge de 60 ans.

NB : l'Adhérent peut à tout moment par lettre recommandée avec AR mettre fin à la garantie.

3.3 SÉCURISATION ET DYNAMISATION DES PLUS-VALUES

3.3.1 Sécurisation des plus-values

L'Adhérent a la possibilité, à tout moment, de demander le transfert de la plus-value constatée, sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés vers un support de sécurisation : le fonds Euro-Horizon.

Il convient de remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir choisi le prélèvement automatique des cotisations,
- ne pas avoir opté pour l'option « dynamisation des plus-values »,
- avoir choisi le profil Liberté,
- que la valeur atteinte sur son contrat soit égale à au moins 10.000 €.

Un arbitrage automatique est réalisé chaque lundi ; des frais de 0,50 % du montant transféré sont prélevés (dans la limite de 150 €).

L'Adhérent peut mettre fin à cette option à tout moment.

3.3.2 Dynamisation des plus-values

L'Adhérent a la possibilité, à tout moment, de demander le transfert de la plus-value constatée, du support Euro-Horizon vers au maximum trois supports en unité de compte proposés sur le profil Liberté.

Il convient de remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir choisi le prélèvement automatique des cotisations,
- ne pas avoir opté pour l'option « Sécurisation des plus-values »,

- avoir choisi le profil Sécurité,
- que la valeur atteinte sur son contrat soit égale à au moins 10.000 €.

Un arbitrage automatique est réalisé dans les deux mois suivant la distribution de la participation au bénéfice comme suit :

- 100 % si choix d'un seul support
- 50 % par support si choix de 2 supports
- 33,33 % par support si choix de 3 supports

Des frais de 0,50 % sont prélevés sur le montant transféré dans la limite de 150 €.

L'Adhérent peut modifier à tout moment le(s) supports de dynamisation sélectionné(s).

3.4 LES VERSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES OU VERSEMENTS LIBRES

L'adhérent peut opter chaque année pour le paiement d'une cotisation, dont le montant est compris entre l'option minimum choisie à la souscription et un maximum égal à 10 fois ce plancher.

Exemple 1 : Contrat option 2

- Cotisation minimum annuelle	2.174,76 €
- Versement maximum possible 10 X 2 174.76 €	21 747,60 €
- Choix du prélèvement mensuel (minimum retenu) :	181,23 €
- Cotisation périodique de l'exercice 12 x 181.23 € :	2.174,76 €
Reste une possibilité de versements supplémentaires:	19 572.84 €

Exemple 2 : Contrat option 2

- Cotisation minimum annuelle	2.174,76 €
- Versement maximum possible 10 X 2 174.76 €	21 747,60 €
- Choix du prélèvement mensuel	600,00 €
- Cotisation périodique de l'exercice 12 x 600,00 €	7 200,00 €
Reste une possibilité de versements supplémentaires	14 547,60 €

3.5 CHOIX DE LA PÉRIODICITÉ

L'adhérent pourra opter à la souscription pour un versement programmé de ses cotisations, soit par chèque soit par prélèvement automatique, échelonné comme suit :

Périodicité	Mensuel	Trimestriel	Semestriel	Annuel
Dates d'échéances	uniquement par prélèv. automatique	Janvier Avril Juillet Octobre	Janvier Juillet	Janvier
Courrier d'appel	Echéancier en début d'année	avis de prélèv. ou appel de cotisation	avis de prélèv. ou appel de cotisation	avis de prélèv. ou appel de cotisation

Dans un souci de simplification des paiements, privilégier le prélèvement automatique mensuel.

Le prélèvement mensuel est obligatoire si le client a choisi la garantie exonération des cotisations.

Précisions complémentaires :

- Le traitement informatique des appels de cotisations et avis de prélèvements s'effectue le 15 du mois précédent l'échéance appelée.
- Le prélèvement automatique des cotisations s'effectue uniquement le 10 de chaque échéance.
- Tout rejet de prélèvement est à régulariser par chèque.

Attention :

le terme de janvier est décalé en raison des traitements de fin d'année.

3.6 LE RACHAT DES ANNÉES ANTÉRIEURES

La loi Madelin offre la possibilité à l'adhérent de reconstituer sa carrière en versant les années de cotisation manquantes depuis son affiliation au régime des Travailleurs Non Salariés, aux conditions suivantes :

- dans la limite du plafond de déductibilité, le rachat s'effectue une année par une année,
- le montant de l'année rachetée devra être égal à la cotisation versée sur l'exercice (le client pourra ainsi défiscaliser jusqu'à 20 fois la cotisation minimum), dans la limite du disponible fiscal de l'adhérent.

Par exemple :

Une personne inscrite au régime TNS, 10 ans avant la souscription de son contrat Retraite Madelin, pourra racheter 10 années.

Une fois le rachat déclenché, si le client ne rachète pas une année, celle-ci est perdue (il ne pourra alors racheter que 9 ans).

Justificatif à fournir

Lors de la première demande de rachat, l'adhérent devra fournir tout

justificatif précisant la date de début d'affiliation au régime TNS.

3.7 PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ

La Loi FILLON du 21 août 2003 a modifié le plafond de déductibilité des contrats Madelin.

Les cotisations versées dans le cadre du contrat SERENIDAD Retraite Madelin sont déductibles du résultat imposable dans la limite d'un plafond de déductibilité.

RAPPEL : Limite globale PERP

Maximum de 10% des revenus d'activité professionnelle de l'intéressé (dans la limite de 8 PASS) soit 10 % de 248 944 = 24 894 €)

Limite pour les contrats retraite TNS Madelin

Minimum = 10% du PASS (3 106,80 €).

Maximum de 10% du bénéfice imposable (24 854,40 €) qui s'impute sur l'enveloppe PERP.

Important :

- déduction supplémentaire spécifique non imputable sur le plafond PERP.
- Maximum de 15% sur la fraction comprise entre 1 et 8 PASS
Soit 15% entre 31 068 € et 248 544 € = maximum 32 621,40 €.
- Total maximum possible : 57 479,80 €.

La Loi Madelin indique que **les cotisations qui excèdent ces limites ne sont pas déductibles** du bénéfice professionnel, ni d'avantage du revenu global.

TABLEAU COMPARATIF DES DEDUCTIONS MADELIN
AVANT ET APRES REFORME FILLON

Montants 2006

	AVANT Loi Fillon déduction forétaire globale	APRÈS Loi Fillon déduction spécifique en % du bénéfice	
		Minimum	Maximum
Vieillesse	19 % de 8 PASS soit 47 223 € y compris les cotisations vieillesse au RO	3 106 €	57 475 €
Prévoyance	3 % de 8 PASS soit 7 456 € y compris dans le forfait global indiqué ci-dessus	2 175 €	7 456 €
Perte d'emploi	19% de 8 PASS soit 47 223 € compris dans le forfait global indiqué ci-dessus	776 €	4 660 €

IMPORTANT : jusqu'à l'imposition 2008, possibilité de choisir chaque année l'ancien ou le nouveau régime de déductibilité fiscale pour les contrats souscrits avant le 25/09/2003.

Pour bénéficier de cette disposition, le contrat ne doit pas être modifié. Toute novation annule cette possibilité.

Le transfert individuel remet en cause cette possibilité.

3.8 COTISATION D'AJUSTEMENT

A la fin de chaque année civile, un point sur le montant des cotisations versées est effectué, entraînant ou non un appel de cotisation d'ajustement à régler avant le 31/12.

Exemple 1 : Contrat option 2 - paiement trimestriel

- Appel 1er trimestre = 543.69 € réglé le 18/02
- Appel 2ème trimestre = 543.69 € non réglé
- Appel 3ème trimestre = 543.69 € réglé le 16/08
- Appel 4ème trimestre = 543.69 € réglé le 03/10

Point au 30 octobre :

- Montant minimum obligatoire : 2.174,76 €
- Montant réglé : 1.631,07 €
- Montant ajustement : 543,69 €

Exemple 2 : Contrat option 3 - paiement trimestriel

- Appel 1er trimestre = 932.04 € non réglé
- Appel 2ème trimestre = 932.04 € non réglé
- Le 15 juin paiement d'un montant de 1 500.00 €
- Appel 3ème trimestre = 932.04 € non réglé
- Appel 4ème trimestre = 932.04 € non réglé

Point au 30 octobre :

- Montant minimum obligatoire : 3 728.16 €
- Montant réglé : 1 500.00 €
- Montant ajustement : 2 228.16 €

3.9 LES RÉDUCTIONS

La mise en réduction du contrat implique la suspension des versements de l'adhérent.

L'adhérent conserve ses droits sur les sommes affectées au contrat. Elles continuent de bénéficier de la gestion financière conformément aux conditions générales.

Les différents cas de mise en réduction :

- A la demande du contractant :

Selon l'appréciation de l'administration fiscale, le contractant s'expose aux sanctions fiscales prévues par les articles 46 à 50 de

l'Instruction Fiscale parue au B.O.I. du 26/12/1994 qui prévoient la réintégration des cotisations précédemment déduites sur les trois exercices antérieurs.

- Pour non paiement de la cotisation minimum annuelle :
 - En Novembre : l'adhérent reçoit un courrier dit « d'ajustement » lui rappelant son engagement minimum et le solde restant dû avant le 31/12 voir modèle en annexe.
 - En décembre : l'adhérent reçoit un courrier de rappel.
 - En janvier : l'adhérent qui n'a pas réglé sa cotisation minimum reçoit une lettre recommandée lui signifiant la cessation de son adhésion et peut donc s'exposer aux sanctions précitées.

- En cas de changement de statut (cessation d'activité TNS)

Sur présentation d'un justificatif, le contrat sera automatiquement mis en réduction et l'adhérent n'encourra aucune sanction fiscale.

LES CONDITIONS DE TRANSFÉRABILITÉ

L'article 37 de l'Instruction Fiscale du 26/12/1994 précise que les contrats d'assurance groupe en cas de vie sans possibilité de rachat et dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, tels que les contrats Retraite loi Madelin doivent comporter une clause de transférabilité.

L'épargne acquise doit être transférée directement d'un organisme d'assurance à l'autre ; elle ne peut ni transiter par l'adhérent ni lui être versée.

Le transfert ne peut s'effectuer que d'un contrat Madelin vers un contrat Madelin, aussi le transfert vers un article 83 et réciproquement est impossible.

4.1 LES TRANSFERTS ENTRANTS

A ce titre, nous sommes habilités à percevoir tout transfert d'épargne constituée dans le cadre d'un contrat de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales (Instruction fiscale du 26/12/94 n° 4 F.E. - n° 37), dans les conditions suivantes :

1/ *Le client doit adresser une lettre recommandée à la Compagnie concurrente demandant le transfert des fonds dans lequel il indiquera les coordonnées bancaires de La Fédération Continentale.*

Banque	Agence	Numéro de compte	Clé RIB
30003	03450	00050055375	57

2/ *Le client joindra une copie de son Certificat d'Adhésion, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.*

4.2 LES TRANSFERTS SORTANTS

L'adhérent peut demander à tout moment le transfert total de ses droits vers un contrat collectif d'assurances de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales, dans les conditions fixées par le règlement général en vigueur à la date de la demande de transfert et disponibles auprès de La Fédération Continentale.

Des frais de 1 % de la somme transférée seront appliqués.

LES PRESTATIONS

5.1 LA GARANTIE EXONÉRATION DES COTISATIONS

En cas d'incapacité totale de travail, l'adhérent doit adresser à l'assureur les documents suivants :

- Déclaration écrite précisant l'incapacité totale de travail,
- Envoi sous enveloppe confidentielle à l'attention du médecin conseil, d'un certificat médical détaillé précisant la date de début d'arrêt de travail, la durée prévue, la nature de l'affection ou la description des blessures en cas d'accident, ainsi que la date des premières manifestations et les séquelles prévisibles,
- En cas d'accident, une déclaration précisant le lieu et les circonstances,
- Les certificats de prolongation d'arrêt de travail.
- Et toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

5.2 LA LIQUIDATION DE RETRAITE

La cessation de l'activité professionnelle et la liquidation de la retraite de base de l'adhérent, permettent la liquidation de la retraite prévue par le contrat exclusivement sous forme de rente viagère.

Documents à fournir

- une demande écrite de liquidation du compte retraite Madelin en précisant si l'adhérent souhaite une rente avec réversion en cas de décès, au profit de votre conjoint, et si oui, à quel taux (60 % ou 100 %),
- un justificatif du régime obligatoire attestant de la date de liquidation de la retraite de base,
- une copie recto-verso de la carte nationale d'identité de l'adhérent à défaut le client devra la dater et la signer,
- un relevé d'identité bancaire,
- une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire de la rente de réversion ou des annuités garanties,
- retour du Certificat d'Adhésion Sérénidad.

Dès réception des documents, le dossier de liquidation de retraite sera transmis au Service de Gestion des Rentes.

NB : L'épargne peut être versée sous forme de capital dans le cas où les arrérages de rente sont inférieurs à un minimum : application de l'article A160-4 du code des assurances (72 euros en 2005).

Caractéristiques de la rente

- La liquidation du compte prend effet le 1er jour du mois ou du trimestre suivant la réception du dossier de liquidation de retraite complet,
- La rente viagère est versée trimestriellement (ou mensuellement) à terme échu,
- Elle sera revalorisée annuellement par affectation des résultats du fonds Général de Gestion des Rentes.
- Le taux technique de rente est déterminé au moment de la liquidation dans les limites réglementaires.
- Les tables de mortalité sont retenues conformément aux dispositions de l'article 16.1 des conditions générales

- Frais de gestion 3%.

Types de rente

- rente viagère :

La rente est versée jusqu'au décès de l'adhérent.

- rente par paliers :

Le montant de la rente pourra varier, à la hausse ou à la baisse, selon 2 ou 3 paliers déterminés par l'adhérent au moment de la liquidation.

La durée de chaque palier ne pourra excéder 10 ans, le dernier palier étant viager.

- rente indexée :

Le montant de la rente pourra varier selon un pourcentage annuel fixé par l'Adhérent de façon irrévocable compris entre -2% et +2% par « pas » de 0,5 %.

- rente indexée sur l'inflation :

Le montant de la rente sera revalorisée chaque année sur l'indice INSEE de l'inflation.

Décès de l'assuré au cours de la retraite

- Option Réversion :

En cas de décès de l'assuré après la liquidation de la retraite : paiement à l'époux, au concubin notoire ou au partenaire pacsé, d'une rente viagère trimestrielle à terme échu selon le pourcentage retenu par l'assuré.

- Option Annuités Garanties :

Conditions d'application :

- 1) L'assuré doit avoir liquidé préalablement la retraite du Régime Obligatoire.
- 2) Il choisit le ou les bénéficiaires des annuités garanties de façon définitive et irrévocable.
- 3) Il choisit librement le nombre d'annuités garanties dans les limites fixées par les textes (soit espérance de vie – 5ans).

5.3 LE DÉCÈS DE L'ASSURÉ AVANT LA LIQUIDATION DE RETRAITE

En cas de décès de l'assuré avant la liquidation de la retraite :

- paiement au bénéficiaire désigné d'une rente viagère trimestrielle à terme échu (cf chapitre « caractéristiques de la rente » ci-dessus).

Documents à fournir :

- Une demande écrite de liquidation de compte,
- Copie de l'acte de décès de l'assuré,
- Copie de la pièce d'identité du ou des bénéficiaires,
- Relevé d'identité bancaire des bénéficiaires.

5.4 LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'assuré pourra demander par écrit (accompagné d'une copie du jugement de mise en liquidation judiciaire) le versement du capital.

5.5 L'INVALIDITÉ DE 2ÈME OU 3ÈME CATÉGORIE DE L'ASSURÉ

L'assuré pourra demander par écrit (accompagné d'un justificatif de sa caisse d'assurance maladie attestant du degré d'invalidité) le versement du capital.

* * *